



Arrêté 2016 / 027

Le Maire de la commune d'Aiguilhe,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2213 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417.10,

Vu la manifestation de danse zumba au pied du rocher d'Aiguilhe,

Arrête

Article 1 – En raison de la neutralisation des parkings à destination des cars et camping cars au pied du rocher d'Aiguilhe, l'accès au parking et le stationnement sont interdits le vendredi 24 juin :

- de 12 h à 21 h pour les cars et camping-cars
- de 19 h à 21 h pour les véhicules légers

Article 2 – Les services techniques de la commune d'AIGUILHE mettront à disposition d'Aiguilhe Animation des barrières, stockées à proximité, pour la mise en place par les organisateurs.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du PUY EN VELAY et l'association AIGUILHE ANIMATION.

AIGUILHE, le 7 juin 2016

Jean-Paul DESAGE
Adjoint

